



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

17/1782/A

Date du prononcé

21 octobre 2022

Numéro du rôle

2018/AL/332

En cause de :

**ETAT BELGE
C/
E**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

* Accidents du travail – secteur public – retour d’expertise non contesté – entérinement

EN CAUSE :

L’ETAT BELGE, BCE : 0308.357.753, représenté par le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 115,

partie appelante au principal, intimée sur appel incident, ci-après « **l’EB** »,
comparaissant par Maître

CONTRE :

Monsieur E

partie intimée au principal, appelante sur appel incident, ci-après « **Monsieur E** »,
comparaissant par Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 21 mars 2018 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 3^{ème} chambre (R.G. 17/1782/A) ;
- la requête de l’EB formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège, le 17 mai 2018 et notifiée à Monsieur E par pli judiciaire le 18 mai 2018 invitant les parties à comparaître à l’audience publique du 27 juin 2018 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 23 mai 2018 ;
- l'ordonnance rendue le 27 juin 2018 sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience publique du 8 février 2019 ;
- les conclusions de Monsieur E, reçues au greffe de la Cour le 18 mai 2018 ;
- les conclusions de l'EB, reçues au greffe de la Cour le 20 juin 2018 ;
- les dossiers de pièces respectifs des parties, déposés à l'audience publique du 8 février 2019 ;
- l'arrêt rendu le 10 mai 2019 par la chambre 3-E de la Cour et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions après expertise de Monsieur E remises au greffe de la Cour le 28 mars 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 19 juillet 2022 sur base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 décembre 2022 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 5 août 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 septembre 2022 ;
- les conclusions après expertise de l'EB remises au greffe le 2 août 2022 ;
- le dossier de pièces de l'EB remis au greffe le 6 septembre 2022 ;
- la pièce de l'EB et l'état de dépens de Monsieur E déposés à l'audience du 16 septembre 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 septembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

II. OBJET DU LITIGE, FAITS, PRINCIPES APPLICABLES ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. La Cour se réfère à l'arrêt prononcé le 10 mai 2019 par la chambre 3-E pour ce qui concerne l'objet du litige, la description des faits essentiels à la compréhension du litige et les principes applicables.

4. La Cour se contentera pour le surplus de rappeler ce qui suit :

- que les appels dont elle est saisie sont dirigés contre un jugement prononcé le 21 mars 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, par lequel ledit tribunal a reconnu l'existence d'un événement soudain survenu le 17 octobre 2016 dans le chef de Monsieur E, de même que l'existence d'une lésion en lien avec cet événement soudain, et a ordonné la tenue d'une expertise médicale libellée notamment comme suit :

« - dire si les lésions dont [la victime] est atteinte sont la conséquence au moins partielle de l'accident du 6 juillet 2015 décrit comme le fait d'avoir fait un faux

mouvement alors qu'elle soulevait des caisses de livres dont une plus lourde que les autres l'a surprise par son poids inhabituel ;

- dans l'affirmative,

- dire si les lésions ont une répercussion sur l'aptitude au travail de la victime ; dans l'affirmative,

- dire si les lésions ont entraîné pour la victime une ou plusieurs incapacités temporaires de travail, soit totales, soit partielles en indiquant dans ce cas les taux, dates et durées de ces incapacités ;

- dire si les lésions ont entraîné une incapacité permanente en évaluant le taux de cette incapacité et la date à laquelle elle a pris un caractère de permanence » ;

- que l'EB reprochait essentiellement audit jugement d'avoir admis l'existence de l'événement soudain et de la lésion invoqués par Monsieur E, alors que ces éléments ne seraient pas démontrés par celui-ci, tandis que Monsieur E lui reprochait une erreur dans le libellé de la mission d'expertise, l'accident du 17 octobre 2016 devant être décrit comme « *le fait d'avoir ressenti un choc émotif à la suite d'une agression verbale et de menaces proférées par un détenu à propos duquel [il] avait été appelé en renfort de deux collègues de travail pour réintégrer dans sa cellule le détenu en état de rébellion* » ;
- que par son arrêt précité du 10 mai 2019, la Cour (autrement composée) a déclaré les deux appels recevables, a déclaré l'appel principal de l'EB infondé, a déclaré l'appel incident de Monsieur E fondé et a modifié la mission d'expertise notamment comme suit :

« 3. *L'expert émettra une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressé puissent trouver leur origine dans l'accident du travail du 17 octobre 2016 ayant consisté en une agression verbale avec menace de mort, susceptible d'avoir entraîné un stress post-traumatique, ou, le cas échéant que ledit accident ait pu aggraver un état antérieur préexistant résultant d'un précédent accident du travail dont il a été la victime dans des circonstances analogues le 23 avril 2003.*

[...]

- 4. *En cas de réponse négative à la question visée au point précédent [...],*

l'expert dira si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une ou plusieurs périodes d'incapacité temporaire de travail, dont il précisera dans pareil cas la durée et le taux.

5. *Toujours en cas de réponse négative aux questions visées sub 4, l'expert dira également si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité permanente, dont il précisera dans pareil cas la date de consolidation et le taux [...] » ;*

cette expertise a été confiée au Docteur Cécile DEBABÈCHE.

III. RAPPORT D'EXPERTISE

5. L'expert a déposé son rapport le 24 mars 2022 (date de réception par le greffe).

Les conclusions définitives de ce rapport sont les suivantes :

- *« Il ne peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressé puissent trouver leur origine dans l'accident du travail du 17 octobre 2016 ayant consisté en une agression verbale avec menace de mort, ledit accident ayant aggravé un état antérieur préexistant résultant d'un précédent accident du travail dont il a été victime dans des circonstances analogues le 23 avril 2003.*
- *Les lésions ont entraîné dans le chef de la victime une période d'incapacité temporaire totale de travail, du 17/10/2016 au 20/01/2017.*
- *Les lésions n'ont pas entraîné d'incapacité permanente ».*

IV. DEMANDES DES PARTIES APRÈS EXPERTISE

6. Aux termes des conclusions après expertise qu'il a déposées le 28 mars 2022, Monsieur E demande à la Cour d'entériner le rapport de l'expert et, en conséquence, de condamner l'EB à lui payer les indemnités légales consécutives à l'accident du travail du 17 octobre 2016 sur la base de la seule période d'incapacité temporaire de travail du 17 octobre 2016 au 20 janvier 2017, à majorer des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens des deux instances, liquidés à la somme totale de 714,20 € selon l'état de dépens déposé à l'audience du 16 septembre 2022 (306,10 € à titre d'indemnité de procédure d'instance + 408,10 € à titre d'indemnité de procédure d'appel).

7. Aux termes des conclusions après expertise qu'il a lui-même déposées le 2 août 2022, l'EB déclare pour sa part s'en référer quant à l'entérinement du rapport d'expertise.

Il précise par ailleurs que la rémunération de base de Monsieur E s'élève à 25.638,58 € et demande à la Cour de dire pour droit qu'elle doit être plafonnée à 24.332,08 €.

Il demande enfin à la Cour de limiter l'indemnité de procédure au montant de base applicable aux affaires non évaluables en argent, soit à 153,05 €.

V. DISCUSSION

V.1. Quant au rapport d'expertise

8. Monsieur E sollicite l'entérinement du rapport d'expertise.

L'EB, qui se réfère à justice quant à ce, ne formule aucune contestation particulière de nature à remettre en cause les conclusions de ce rapport.

9. Le rapport d'expertise paraît clair, précis, complet et adéquatement motivé.

La Cour décide en conséquence d'entériner les conclusions de ce rapport et de faire droit à la demande d'indemnisation formulée par Monsieur E aux termes de ses dernières conclusions, cette demande ne faisant non plus, comme telle, l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de l'EB.

V.2. Quant à la rémunération de base

10. L'EB demande à la Cour de fixer cette rémunération à 25.638,58 € selon le décompte produit en pièce n° 1 de son dossier et de la plafonner à 24.332,08 € conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 relative aux accidents du travail dans le secteur public.

Monsieur E ne formule aucune contestation particulière à ce propos.

11. La demande de l'EB paraît justifiée au vu du décompte produit et de la disposition légale invoquée à son appui.

La Cour y fera donc droit.

V.3. Quant aux dépens

12. La condamnation de l'EB aux dépens d'instance et d'appel s'impose en vertu de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 relative à la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, et elle ne fait, du reste et comme telle, l'objet d'aucune contestation spécifique de la part de celui-ci.

13. Monsieur E postule en l'espèce la condamnation de l'EB à lui payer des indemnités de procédure qu'il évalue à 306,10 € en instance et à 408,10 € en appel.

Il s'agit des montants de base des indemnités de procédure applicables respectivement en instance et en appel en matière de sécurité sociale, dans les affaires évaluables en argent dont la valeur dépasse 2.500,00 €, tels qu'indexés au 1^{er} avril 2022.

14. L'EB conteste cependant les montants ainsi postulés par Monsieur E à titre d'indemnité de procédure, au motif que le présent litige ne serait pas évaluable en argent.

15. En matière de sécurité sociale, l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire est limitée aux montants prévus par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

Ces montants varient notamment selon que l'action porte sur des demandes évaluables en argent ou non et, le cas échéant, en fonction de la valeur de la demande.

Les modalités d'évaluation de la valeur de la demande sont par ailleurs précisées à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal précité du 26 octobre 2007 dans les termes suivants :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

L'article 561 du Code judiciaire auquel se réfère cette dernière disposition dispose quant à lui ce qui suit :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

16. Selon la doctrine et la jurisprudence traditionnelles en la matière, « *la demande évaluable en argent est celle par laquelle une condamnation au paiement d'une somme d'argent est formellement demandée à charge d'une partie* »¹.

A l'inverse, « *toutes les demandes qui ne visent pas directement le paiement d'une somme d'argent constituent des affaires non évaluables en argent et donnent uniquement lieu aux indemnités prévues par l'article 3 de l'arrêté, même si elles sont néanmoins facilement estimables en argent* »².

17. Cela étant, et comme l'a pertinemment observé la Cour de céans autrement composée dans un arrêt prononcé le 16 janvier 2012, « (...) *en français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent* »³.

Certains ont en outre observé de longue date, qu' « *il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.*

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... ».

*Doit en conséquence être considérée comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu »*⁴.

18. Faisant siennes ces dernières considérations, la Cour estime que la demande de Monsieur E constitue, en l'espèce, une demande évaluable en argent au sens de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 26 octobre 2007, dès lors que sa demande tend expressément au paiement des indemnités légales qui lui sont dues du fait de l'accident du travail dont il a été

¹ H. Boularbah, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in *Actualités en droit judiciaire*, Larcier – CUP volume 145, 2013, p. 372 et 373.

² Même auteur, même référence, p. 373 ; la référence faite à l'article 3 vaut également pour l'article 4, qui concerne les affaires en matière de sécurité sociale.

³ C.T. Liège, 16 janvier 2012, RG 2011/AL/319 ; voir également et notamment dans le même sens : C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, RG 2015/AN/95.

⁴ P. Moreau, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure » in *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

victime le 17 octobre 2016, en considération d'une incapacité temporaire totale de travail à lui reconnaître du 17 octobre 2016 au 20 janvier 2017.

Force est en outre et pour autant que de besoin de constater que la valeur de cette demande est, comme telle, évaluable à un montant incontestablement supérieur à 2.500,00 €, puisqu'elle porte sur plus de trois mois d'indemnisation à concurrence d'une rémunération annuelle globale plafonnée et non indexée de 24.332,08 €.

19. C'est donc à bon droit que Monsieur E postule le bénéfice d'indemnités de procédure correspondant aux montants de base applicables dans les affaires évaluables en argent dont la valeur dépasse 2.500,00 €.

VI. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Complétant son arrêt du 10 mai 2019, vidant sa saisine et statuant par voie d'évocation,

Condamne l'EB au paiement des indemnités légales dues à Monsieur E sur les bases suivantes :

- **incapacité temporaire totale de travail du 17 octobre 2016 au 20 janvier 2017,**

à majorer des intérêts depuis l'exigibilité ;

Fixe la rémunération de base à 25.638,58 € et la plafonne à 24.332,08 € ;

La Greffière, La Présidente,